

N°2026- 163

**ARRÊTÉ PERMANENT RENDANT OBLIGATOIRE LE PORT D'UN CASQUE
HOMOLOGUÉ POUR LES UTILISATEURS D'ENGINS DE DÉPLACEMENT
PERSONNEL MOTORISÉ (EDPM) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BLAINVILLE-SUR-L'EAU**

Le Maire de la Commune de Blainville-sur-l'Eau,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213.1, L.2213.2 et L.2213.3;

VU le code de la route, notamment ses dispositions relatives aux Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM), et en particulier les articles R.412-43-1 et suivants ;

VU le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les articles 15, 20, 21, 28 et 73 ;

VU le code de la sécurité intérieure en matière de vérification et de contrôle d'identité.

CONSIDÉRANT la réglementation de l'utilisation des EDPM par décret n°2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;

CONSIDÉRANT le développement important de l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés sur le territoire communal, notamment des mineurs ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la voie publique et de favoriser une cohabitation harmonieuse entre les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), les piétons, les cyclistes et les automobilistes ;

CONSIDÉRANT que la protection de l'intégrité physique des utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) justifie l'adoption de mesures de prévention adaptées, le port d'un casque homologué étant de nature à réduire les conséquences des traumatismes crâniens en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que le port d'un casque homologué constitue une mesure de prévention simple, adaptée et proportionnée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toute mesure propre à prévenir les accidents et à assurer la sécurité publique.



ARRÊTE :

Article 1

Le port d'un casque homologué est rendu obligatoire pour toute personne circulant au moyen d'un Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM) sur l'ensemble des voies publiques et espaces ouverts à la circulation publique situés sur le territoire de la commune de Blainville-sur-l'Eau.

Article 2

Le casque devra être conforme aux normes en vigueur, correctement ajusté et attaché de manière à garantir une protection efficace de son utilisateur.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux personnes déplaçant un EDPM à la main ;
- aux utilisateurs circulant exclusivement sur un terrain privé non ouvert à la circulation publique.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra être constaté conformément à la réglementation en vigueur et exposera les contrevenants aux sanctions prévues par les textes applicables, soit une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 2026.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, ainsi que toute autorité habilitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Blainville-sur-l'Eau.

Article 8

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Blainville-sur-l'Eau, le 27 juillet 2026

Le Maire,
Olivier MARTET

